

Arrêt

**n° 161 913 du 11 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu à huis clos, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 24 décembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique muyanzi. Vous résidiez dans la commune de Barumbu, à Kabamba.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants : Depuis que vous avez l'âge de 9 ans (1996), pendant que vous faites vos devoirs avec votre père, vous êtes victime d'attouchements sexuels de la part de ce dernier. A l'âge de 13 ans, votre père vous viole pour la première fois. Ces viols se répètent les week-ends, en l'absence des membres du domicile familial. A l'âge de 16 ans, vous parlez à votre mère des maltraitements, que vous subissez de la part de votre père. Après en avoir parlé à votre père, votre mère et ce dernier vous battent.

De 2007 jusqu'en 2010, vous travaillez dans un restaurant « Ciboulette ». A partir de ce moment, votre père vous donne rendez-vous à l'hôtel « Deux paillottes ».

En 2011, vous commencez votre graduat à l'université. Pour votre troisième année de graduat, vous vous installez à Lemba. Ensuite, vous vous installez chez votre soeur, à Barumbu, en 2013. Toutefois, votre père continue pendant ces périodes à vous fixer des rendez-vous dans différents hôtels.

En 2014, vous demandez à votre père pour avoir un petit ami, celui-ci refuse, prétextant que vous deviez finir vos études. En octobre 2014, vous parlez des abus dont vous êtes victime, au pasteur de votre église. Ce dernier décide de vous aider.

Le 24 décembre 2014, vous quittez le pays, munie de documents à votre nom. Vous arrivez en Belgique le 23 janvier 2015, après être passée par la Grèce. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique, le 26 janvier 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que votre père vous tue car vous avez fui suite aux maltraitements que vous subissiez de sa part (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 7 et p. 22). Pourtant, le contexte dans lequel vous assurez avoir connu ces maltraitements n'est pas crédible au vu de vos déclarations contradictoires et imprécises à ces sujets. Ces éléments nous permettent de remettre en cause la réalité de vos déclarations et partant, les problèmes que vous assurez avoir eus au Congo.

Tout d'abord, vous affirmez avoir vécu depuis votre naissance jusqu'en 2012, à Fina Congo dans la commune de Masina, au domicile familial. Ensuite, vous dites avoir vécu à Lemba jusqu'en 2013 et après dans la commune de Barumbu jusqu'à votre départ du pays en décembre 2014 (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, pp. 5-6). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous ne faites pas mention des adresses à Lemba et à Barumbu (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration », p. 5). A ce sujet, vous déclarez spontanément en début d'audition ne pas en avoir parlé car la question ne vous a pas été posée (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 1). Toutefois, cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, ce dernier constate qu'un bref aperçu des lieux de résidence principaux pendant les dernières années, avec la date d'arrivée et de départ de ces adresses vous a été demandé, ce à quoi vous n'avez pas répondu. De plus, à la question de votre dernière adresse au pays, vous dites avoir vécu depuis votre naissance à Masina. Vous précisez même jusqu'à votre départ du pays avoir vécu à cette adresse, localisée à Masina (voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration », p. 5). Cette omission porte atteinte à crédibilité des faits de persécution, que vous dites avoir subis au pays.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vos déclarations, au sujet des viols et des attouchements dont vous dites avoir été victime par votre père, sont à ce point sommaires, qu'elles ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, en début d'audition, vous déclarez spontanément : « depuis mon plus jeune âge, mon père me violait, il a abusé de moi sexuellement depuis que j'étais enfant » (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 9). Ensuite, questionnée sur le contexte de ces attouchements, comment ça se passait concrètement, vous vous contentez de dire que cela se passait le week-end, dans le salon ou la salle à manger, qu'il n'y avait personne dans la maison et que quand quelqu'un rentrait, il arrêtait (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 13), sans apporter plus de précision. Après cela, quand il vous est demandé ce qu'il vous demandait de faire, vous vous limitez à dire qu'il vous prenait collée contre lui, que vous deviez toucher ses parties intimes, qu'il vous touchait les cuisses et les fesses (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 13), sans autre explication. Vos déclarations ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu de tels événements.

En outre, questionnée sur vos deux premiers viols, vous vous bornez à répéter vos propos précédents concernant le fait qu'il n'y avait personne au domicile familial, qu'il est entré dans votre chambre, qu'il vous a touchée, qu'il disait vous aimer beaucoup, qu'il vous a obligée à vous déshabiller, qu'il faisait ce qu'il voulait, qu'il l'a fait doucement, sans violence et aisément (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 14), sans autre explication. Ensuite, concernant votre second viol, vous ne cessez de répéter vos propos précédents et à dire qu'il vous a demandé d'enlever la jupe, pas le dessus (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 15), sans apporter d'autre précision. Ces différents éléments nuisent irrémédiablement à la crédibilité de votre récit concernant ces viols.

Enfin, soulignons que suite à ces maltraitances, vous déclarez ne pas avoir d'attirance envers les garçons, rester à l'écart et ne jamais avoir eu de petit-ami (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 20). Or, différents éléments viennent discréditer vos déclarations à ce sujet. En effet, remarquons que votre profil Facebook, qui était accessible au public à la date du 11 mars 2015 (voir document joint à votre dossier administratif, dans l'annexe « Informations des pays », « [C. M.] : Timeline », pp. 1-7), nous permet de conclure que vous aviez eu au moins une relation de proximité avec un garçon, [J.D], de fin 2011 à 2013. De plus, vous déclarez, plus tôt en audition, avoir essayé de dialoguer, en 2014, avec votre père et lui avoir demandé de vous permettre d'avoir un ami pour avoir une bonne relation jusqu'au mariage (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 20105, p. 12).

Par conséquent, le Commissariat général remet en cause ces événements (attouchements et viols) qui sont à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs d'autres éléments viennent annihiler la crédibilité de vos déclarations à ces sujets.

En effet, vous affirmez que votre père est autoritaire, raison pour laquelle « il s'imposait et avec cette crainte, je le laissais faire » (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 13). Or, questionnée sur le profil autoritaire de votre père et les réactions qu'il pouvait avoir, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, vous vous bornez à dire « de nature, tout ce qu'il dit, est ce qu'il faut faire, il est trop autoritaire » (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 16), sans apporter d'exemple afin d'étayer vos dires. Ensuite, interrogée sur ce qu'il arrive si ce qu'il dit n'est pas fait, vous vous limitez à dire : « il nous punissait, quand ma mère faisait quelque chose qui ne lui plaît pas, il ne donne pas l'argent pour acheter la nourriture » (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 16), sans autre précision. Enfin, à la question de savoir quelles punitions il donnait aux enfants, vous faites uniquement mention du fait qu'il refusait que vous regardiez la télévision, du fait que vous deviez laisser la télévision pour lui et du fait qu'il ne payait pas pendant un ou deux mois le minerval, puis le paie, que c'était « ce genre de comportement » (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 16). Dès lors que vos déclarations sont restées à ce point vagues, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le caractère autoritaire de votre père.

En outre, relevons que vous déclarez avoir peur que votre père cesse de payer votre minerval (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 18). En effet, vous déclarez que le minerval coûte entre 350 et 400 dollars et qu'il y a également les frais liés au stage ainsi qu'au travail de fin de cycle (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 18). Confrontée au fait que vous travaillez dans un restaurant depuis 2007 et interrogée sur les raisons qui vous empêchaient de chercher une indépendance, vous affirmez que vous ne gagniez pas suffisamment d'argent pour cela, que vous payez seulement les syllabus et les moyens de transport (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 11 et p. 18). Or, vous déclarez avoir payé vous-même votre départ du pays, somme qui s'élève à 850 dollars (Cf. Rapport d'audition du 11

mars 2015, p. 13 et p. 21). Vous précisez même que cette somme faisait partie de vos économies, que comme vous travailliez, et que votre père paie le minerval, quand vous receviez de l'argent, vous gardiez une partie (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 21).

Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'emprise psychologique et financière que votre père exerçait sur vous. Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous possédez un niveau d'éducation élevé puisque vous avez suivi un graduat en journalisme et une licence en communication d'entreprise, à l'université (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 2), que vous avez travaillé dans deux restaurants pendant plusieurs années (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, pp. 2-3), et avoir vécu dans différentes communes de la capitale (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, pp. 5-6). Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, de votre profil et de votre parcours personnel, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous n'avez pas été en mesure d'entamer des démarches pour trouver de l'aide ailleurs qu'auprès de votre mère afin de vous soustraire aux maltraitances que vous dites avoir subies. En effet, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche auprès d'un médecin après ces viols et ces attouchements par vous-même (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2014, p. 9). De plus, questionnée sur les démarches entreprises pour trouver de l'aide, vous vous contentez de dire que vous en aviez parlé à votre mère, comme elle ne vous a pas aidée, vous n'avez pas d'autre moyen (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 22). Concernant l'aide qu'auraient pu vous apporter les membres de votre famille, vous vous bornez à dire : « qu'est-ce qui prouve qu'ils allaient m'aider » (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 22). Après cela, le collaborateur du Commissariat général vous demande pourquoi vous n'avez pas cherché de l'aide ailleurs qu'auprès de votre mère, ce à quoi vous répondez que vu sa réaction et la sorte d'horreur provoquée en vous, vous ne pouviez pas chercher ailleurs (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 22), sans autre explication. Ensuite, interrogée sur les démarches effectuées auprès des autorités et des associations, vous vous limitez à faire allusion à la peur que vous avez à l'égard de votre père, qu'il soit convoqué, puis vous dites que vous n'avez jamais cherché à savoir si de telles associations existent (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 22).

Qui plus est, après fois avoir demandé de l'aide au pasteur, vous dites que ce dernier a organisé votre départ du pays (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2013, pp. 7-8 et p. 22). A ce sujet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que la seule envisagée par ce pasteur est de vous faire quitter le pays au vu des faits que vous lui avez racontés.

Enfin, le Commissariat général estime que l'intention de votre père d'avoir un enfant avec vous n'est pas crédible au vu des différentes précautions prises par ce dernier durant ces années de maltraitances, afin que celles-ci restent secrètes (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 20). En effet, vous déclarez que depuis vos 9 ans, votre père vous demande de vous taire, que vous avez ces relations avec lui quand la maison est vide, qu'il arrête quand quelqu'un arrive et qu'il vous rencontre de façon dérobée dans les hôtels (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, pp. 9-13). Amenée face à cela, vous tentez d'expliquer son comportement en disant que vous pensiez qu'il était animé par des mauvais esprits et qu'il avait des grigris, qu'il pensait que ce qu'il faisait était normal, que les yanzi ont des sortes de sorcelleries (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 20). Or, questionnée sur ce qui vous laisse penser que votre père était animé par de mauvais esprits ou était sous l'influence de pratiques mystiques, vos propos restent vagues. Ainsi, vous vous limitez à faire référence aux maltraitances subies, que c'est quelqu'un qui n'écoute pas les autres et que même si sa position n'est pas bonne, il faut exécuter ce qu'il ordonne (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 21).

De plus, toujours à ce sujet, à la question de savoir comment votre père, comptait faire pour que vous tombiez enceinte, vous vous contentez de dire qu'il attendait la fin de vos études. Après cela, vous déclarez qu'il allait peut-être « faire de telle sorte, en planifiant, en m'obligeant, [...] peut-être par rapport à mes règles et prendre un rendez-vous pendant cette période fertile » (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, pp. 20-21).

En conclusion, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir que l'intention de votre père était que vous tombiez enceinte de lui.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de Woman Do établie le 9 mars 2015 (voir document joint à votre dossier administratif dans farde «Inventaire», document n°3) et ultérieurement à l'audition, une seconde attestation de Woman Do établie le 11 mai 2015 (voir document joint à votre dossier administratif dans farde «Inventaire», document n°4). Votre psychothérapeute a rédigé ces attestations alors que votre suivi a commencé le 27 février 2015 et que

ce suivi se déroule au rythme d'une séance toutes les deux semaines. Elle relève différents symptômes dont vous souffrez tels que troubles du sommeil, cauchemars, sentiment d'avenir bouché, manque d'appétit, haine des hommes, perte d'estime de soi, perte de confiance en la vie, manque de sens, insécurité, efforts constants pour éviter les pensées, grande tristesse. Elle mentionne qu'à l'âge de 12 ans, vous demandez à votre mère les relations que vous aviez avec votre père étaient normales. Or, vous déclarez en audition que c'était à l'âge de 16 ans (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 10). Il est également mentionné dans cette attestation qu'après avoir parlé de ces abus à votre mère, votre père a continué à coucher avec vous comme avant, ou presque. À partir de ce jour, votre père a dû se contenter de relations sexuelles plus sporadiques, précisant que les « abus n'étaient pas tous les jours, une fois par semaine ou une fois par mois, quand il trouvait un espace ». Or, en audition, vous affirmez que ce n'était pas tous les jours, que quand il avait besoin de vous, il le faisait (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 10 et p. 11). Votre psychothérapeute stipule aussi que votre père vous a laissée faire des études de journalisme, des jobs étudiants, que ces activités étaient une opportunité de rester loin de la maison la journée. Or, en audition, vous affirmez avoir attendu votre père à l'hôtel, lors de vos rendez-vous, entre 2012 et 2014, précisant même « il m'appelle, me demande où je suis, me dit d'aller à tel endroit et de l'attendre ; pendant que je l'attendais, j'entrais avant lui, je m'installais et puis il entrait » (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 18). Par conséquent, concernant ces attestations, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise faite par votre psychothérapeute qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que d'une part ces documents ont été établis uniquement sur base de vos affirmations, dont certaines sont en contradiction avec les propos que vous avez tenus en audition (voir ci-avant) et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, votre psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychothérapeute qui a rédigé ces attestations. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces rapports, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ces documents d'ordre psychologique ne sauraient constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Ils ne sauraient, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, et partant, ne sauraient valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces rapports ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Quant à vos deux cartes d'étudiante de l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication, ces documents prouvent que vous y étiez inscrites pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 (voir documents joints à votre dossier administratif dans l'annexe « Inventaire », document n°1 et document n°2), ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ils ne permettent pas de renverser l'analyse développée ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 11 mars 2015, p. 7).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle insiste sur les troubles psychologiques dont souffre la requérante, attestés par divers documents médicaux circonstanciés.

2.4 À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête des documents extraits d'Internet, relatifs à la situation de vulnérabilité des enfants en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC), aux violences sexuelles commises à leur égard et à l'absence de protection dont ils bénéficient, deux attestations psychologiques ainsi qu'un rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes en RDC de 2006.

3.2 Par télécopie du 14 décembre 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 14 décembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'imprécisions, d'invéraisemblances et d'incohérences dans ses déclarations.

Nonobstant, à l'audience du 16 décembre 2015 ainsi que dans son rapport écrit, la partie défenderesse tient désormais pour établie une partie des faits de persécution particulièrement graves allégués par la requérante, à savoir les faits d'inceste commis par son père.

Toutefois, elle considère que les violences n'ont pas perduré jusqu'au départ du pays de la requérante et qu'elles ne sont pas à l'origine de sa fuite. En outre, elle estime que le profil socio-économique de la requérante permet de penser avec raison qu'elle ne s'expose pas à de nouvelles violences à l'avenir.

La partie défenderesse estime donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte dans son chef. Elle insiste sur le fait que la requérante a été victime de faits d'inceste et que les stigmates de ces violences lui causent une extrême souffrance.

4.4 Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière de la motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement " prouver " tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile de la requérante est fondée sur une crainte liée aux faits d'inceste commis à son égard par son père. Il observe, qu'à l'heure actuelle, la partie défenderesse considère que ces faits d'inceste, persécutions particulièrement graves, sont établis à suffisance.

En outre, pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant la période durant laquelle ces faits se sont déroulés ainsi que le fait que ceux-ci sont à l'origine de son départ du pays, sont dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées. Si certaines invraisemblances sont effectivement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause cette partie du récit qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil considère que le bénéfice du doute doit profiter à la requérante concernant la crédibilité de l'essentiel de son récit d'asile.

4.6 Le Conseil s'accorde à dire que les abus sexuels dont la requérante a été victime de la part de son père depuis l'âge de ses neuf ans, doivent être considérés comme une atteinte physique particulièrement grave dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime.

Le Conseil souligne néanmoins que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

Cependant, le Conseil estime qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.7 En l'espèce, dans sa requête (pages 4 à 10), la partie requérante insiste sur le fait que la requérante a été touchée dans son intimité, a été sous l'emprise psychologique de son père, a vécu dans l'isolement et dans la honte, a caché ces violences et sa souffrance, est arrivée en Belgique extrêmement traumatisée et qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière. La partie requérante indique également que la requérante a déposé de nombreux documents attestant les importantes souffrances dues à ces faits incestueux.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question se pose de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine. Dans cette optique, il convient de raisonner par analogie avec l'article 1^{er}, section C, 5°, de la Convention de Genève, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si « les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

À ce propos, le Conseil constate à la lecture des déclarations de la requérante, des éléments déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, que la requérante a été victime d'inceste de la part de son père dès l'âge de 9 ans, que les nombreux certificats déposés au dossier de procédure et au dossier administratif attestent la grande vulnérabilité de la requérante et les séquelles psychologiques importantes de celle-ci ; ces séquelles sont suffisamment établies à la lecture des différentes attestations déposées qui révèlent un sentiment de honte et de peur chez la requérante, un syndrome de stress post-traumatique et un état de catalepsie et de dissociation. Le Conseil relève notamment dans ces rapports médicaux, que la requérante souffre d'insomnie, de cauchemars, de manque d'appétit, d'un sentiment d'avenir bouché, de haine vis-à-vis des hommes, de perte d'estime de soi, de perte de confiance en la vie, d'insécurité, de grande tristesse et que cet état psychologique est fréquent chez les personnes victimes de stress, et plus particulièrement chez les personnes ayant souffert d'abus sexuels.

4.8 Le Conseil estime dès lors que la requérante démontre à suffisance être dans une souffrance psychologique intense. Interrogée à huis-clos à l'audience du 16 décembre 2015 conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante réitère ses déclarations et insiste sur son état de grande vulnérabilité psychologique. Ainsi, le Conseil a-t-il pu percevoir, au travers des déclarations sincères et spontanées de la requérante, que celle-ci est habitée d'une grande souffrance émotionnelle lorsqu'elle évoque l'inceste dont elle a été victime.

4.9 Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des nombreuses attestations psychologiques déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.10 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.11 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, 2^o, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS